



## *Fiche de procédure de gestion des demandes d'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées dans le cadre du contact tracing de niveau 3*

### **I- Textes de référence**

REGLEMENT UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), notamment ses articles 12 et suivants ;

LOI n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi informatique et libertés) ;

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

DECRET n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

### **II- Droits des personnes dont les données sont traitées dans le cadre du contact tracing de niveau 3**

La base légale sur laquelle repose le traitement (articles 6.1. e) et 9.2.i du RGPD) rend applicable l'ensemble des droits prévus par le RGPD à l'exclusion des droits à

l'effacement (article 17 3.c) du RGPD) et à la portabilité (article 20 RGPD).

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre du contact tracing de niveau 3 (CT3) peuvent accéder à l'ensemble des informations les concernant détenues et traitées par l'ARS GRAND EST dans le cadre du CT3, en obtenir une copie et exiger que leurs données soient, selon les cas, rectifiées, complétées et mises à jour.

Elles peuvent également demander la limitation du traitement c'est-à-dire le gel temporaire de l'utilisation des données.

Enfin, elles peuvent s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière à ce que l'ARS GRAND EST utilise leurs données.

A pareille hypothèse, les données des personnes concernées ne devront plus être traitées sauf si des motifs légitimes et impérieux imposent à l'ARS GRAND EST de continuer à les traiter, ce qui peut être notamment le cas lors qu'il est nécessaire de mettre en place d'urgence des mesures de prévention individuelle et collective et, le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition, article R 3113-4 du CSP (la LEUS fait expressément référence à l'article L 3113-1 du CSP).

En cohérence avec les dispositions de l'article 11 de la LEUS et son décret d'application, si les cas contact font valoir leur droit d'opposition au traitement de leurs données par l'ARS GRAND EST, il y a lieu de faire droit à leurs demandes.

En revanche, la situation pourrait être différente pour les patients zéro ou personnes testées. Si ces derniers disposent effectivement d'un droit d'opposition au traitement de leurs données par l'ARS GRAND EST, il pourrait ne pas être fait droit à leurs demandes considérant que la nécessité de mettre en place d'urgence des mesures de prévention individuelle et collective et, le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition constitue un motif légitime et impérieux à traiter les données qui prévaut sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée.

### **III- Modalités pratiques de traitement des demandes d'exercice des droits**

En application des dispositions de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement (RT) dispose **d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande d'exercice des droits pour répondre à la personne concernée et indiquer les suites réservées à sa demande.**

Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes mais dans ce cas la personne concernée devra être informée de cette prolongation et des motifs du report dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le non-respect du délai précité peut être constitutif d'une infraction pénale (article R 625-10 et suivants du code pénal).

En principe, les demandes d'exercice des droits arrivent directement sur la BAL du délégué à la protection des données (DPO) de l'ARS GRAND EST ([ARS-GRANDEST-DPO@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DPO@ars.sante.fr)).

Toutefois et en cas de réception d'une demande d'exercice des droits par les équipes du CT3 :

① Vérifier l'identité du demandeur. Cette vérification peut intervenir par tout moyen. Pas d'obligation de demander une photocopie d'un titre d'identité dès lors que l'identité de la personne est suffisamment établie. Néanmoins, si un doute raisonnable sur l'identité du demandeur subsiste, demander la communication de tout document permettant de justifier l'identité.

② transmettre la demande au délégué à la protection des données ([ARS-GRANDEST-DPO@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DPO@ars.sante.fr)) qui se chargera d'y répondre.

Pour plus d'informations :

Contactez le DPD de l'ARS :

M. Michel SCHMITT

☎ 03.88.76.76.32

✉ [ARS-GRANDEST-DPO@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DPO@ars.sante.fr)